

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Service Risques

**Arrêté du 26 DEC. 2013**

**relatif à la décision de basculement de procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation  
Société SOFINOPAR : 15-19 rue Étienne Dolet 76 140 LE PETIT-QUEVILLY  
(installation d'entrepôts couverts)**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2013 par la société SOFINOPAR dont le siège social est à 17, Avenue de la Bourdonnais 75 007 PARIS pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôts couvert (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du PETIT-QUEVILLY pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations d'entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu le rapport du 26 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT :**

que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales (2.1. : *implantation* - 2.2.1. : *accessibilité du site* - 2.2.3. : *mise en station des échelles* - 2.2.6. : *structure des bâtiments* - 2.2.7. : *cellules*) définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables à son projet,

que le pétitionnaire sollicite des délais pour la mise en conformité des installations pour les prescriptions générales : 2.2.12. mise en place de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, 2.4.8. surveillance de stockage par gardiennage ou télésurveillance, 3.4. mise en place de dispositifs séparateurs d'hydrocarbures pour traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables à son projet,

que ces aménagements et ces délais, par leur importance :

- non respect de distance minimale exigée de 20 m des limites du site ;
- non respect des caractéristiques de la voie « engins » assurant l'accessibilité au site ;
- non aménagement d'une échelle aérienne pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu ;
- non respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu pour l'ensemble de la structure ;
- présence de cellules de plus de 3 000 m<sup>2</sup> non recoupées par des murs coupe-feu dans les bâtiments 1 et 2 et aucun système d'extinction automatique n'est présent sur le site ;
- mise en place de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (fin septembre 2015) ;
- mise en place de surveillance de stockage par gardiennage ou télésurveillance (fin septembre 2015) ;
- mise en place de dispositifs séparateurs d'hydrocarbures pour traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (fin septembre 2015)

rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1er -**

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société SOFINOPAR représentée par M. KRETCHNER dont le siège social est situé à 17, Avenue de la Bourdonnais 75 007 PARIS 07 sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

À cette fin, la société SOFINOPAR est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R.512-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 de ce même code ;

- l'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 2 -**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

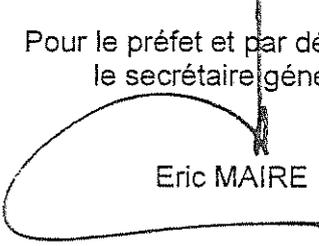
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du PETIT-QUEVILLY et à la société SOFINOPAR.

*Fait à ROUEN, le 25 DEC. 2013*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Eric MAIRE